

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022

CHAPITRE 4





NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
PARTIE 2 : EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE	53
PARTIE 3 : MÉTHODE DU POURCENTAGE ET DES CRÉDITS (MÉLANGE D'INTRANTS)	53
PARTIE 4 : DÉTERMINATION DE L'ORIGINE	56
PARTIE 5 : VENTE DE PRODUITS À CONTENU CERTIFIÉ	57
PARTIE 6 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	57
PARTIE 7 : SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES	57
PARTIE 8 : EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION	59
PARTIE 9 : ACCORDS DE SOUS-TRAITANCE	61
ANNEXE 1 : CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ	62



PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité fait

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* est un système comptable qui permet de suivre le contenu de fibre forestière tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer dans quelle proportion leurs produits sont constitués de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu dans le cadre d'un *approvisionnement en fibre certifié*, de *contenu recyclé* ou de *contenu provenant de forêts non certifiées*.

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité couvre

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* s'applique à toute organisation qui achète, traite, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers.

Un *producteur de bois* qui livre à une usine de fabrication du bois rond ou des copeaux de bois provenant directement de la forêt n'a pas l'obligation d'être certifié selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.

Une *organisation certifiée* (p. ex., un entrepôt ou un centre de distribution) qui transmet des matériaux ou produits certifiés par *SFI* n'est pas tenue d'établir le système de traçabilité *SFI*, à la condition que les matériaux ou produits certifiés par *SFI* soient dans leur emballage d'origine et que les matériaux ou produits soient identifiés par le label de produit de la chaîne de traçabilité *SFI*.

Portée géographique de la Norme de chaîne de traçabilité

La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* s'applique à toute organisation dans le monde.

1.2 AUTRES EXIGENCES

Les *producteurs primaires* doivent également se conformer à la Norme d'*approvisionnement en fibre SFI 2022*.

Un *producteur primaire* ou un producteur secondaire qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations d'approvisionnement certifié SFI ou utiliser le label d'approvisionnement certifié SFI s'il satisfait aux exigences de la partie 3 (« Calcul aux fins de l'allégation d'approvisionnement certifié ») de la Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020.

1.3 RENVOIS

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC Guide 65:1996 (« Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits »)
- ii. ISO/IEC 17065:2012 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certifiant les produits, les procédés et les services »)
- iii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iv. ISO 14020:2000 (« Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux »)
- v. Chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »)
- vi. Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »)
- vii. Chapitre 4 (« Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 »)
- viii. Chapitre 5 (« Norme de certification de l'utilisation des labels de produit et des marques SFI »)
- ix. Chapitre 6 (« Règles d'utilisation des labels et des déclarations d'approvisionnement certifié SFI 2022 »)
- x. Chapitre 8 (« Politiques SFI »)
- xi. Chapitre 10 (« Annexe 1 – Audits d'organisations multisites »)
- xi. Chapitre 12 (« Demandes de renseignements du public et plainte officielles »)
- xii. Chapitre 14 (« Définitions »)

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et le document ISO 9000:2005 s'appliquent, en compagnie des définitions du Glossaire SFI (Chapitre 14).

Documents informatifs

- i. ISO 9000:2005 (« Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »)
- ii. ISO 9001:2015 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
- iii. ISO 14001:2015 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- iv. PEFC ST 2002:2020 (« Chain of Custody of Forest-Based Products – Requirements »), février 2020
- v. PEFC ST 2001:2020 (« PEFC Trademark Rules »), février 2020
- vi. Chapitre 7 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2022 »)
- vii. Chapitre 10 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs SFI 2022 »)

PARTIE 2: EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA SÉPARATION PHYSIQUE

- 2.1.1 Toute *organisation certifiée* qui emploie la méthode de la séparation physique doit voir à ce que le *contenu provenant de forêts certifiées* soit séparé ou contrôlé afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par du contenu non certifié ou qu'il ne s'y mélange.
- 2.1.2 Toute *organisation certifiée*, dont le *contenu provenant de forêts certifiées* ou le *contenu recyclé* n'est pas mélangé à une d'autres matières premières ou recyclées devrait privilégier la séparation physique.
- 2.1.3 Toute *organisation certifiée* qui fait des *allégations SFI* ou qui utilise le *label de produit SFI* en rapport avec des *produits forestiers non ligneux* doit employer la méthode de la séparation physique pour s'assurer que les *produits forestiers non ligneux* proviennent de *forêts certifiées SFI*.

2.2 SÉPARATION DU CONTENU CERTIFIÉ

- 2.2.1 Le *contenu certifié* doit demeurer clairement identifiable durant tout le processus d'approvisionnement, de production, d'échange et de vente. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - a. la séparation physique en termes de production et d'espace d'entreposage;
 - b. la séparation physique en termes de temps;
 - c. l'identification permanente du *contenu certifié*.
- 2.2.2 Vérification que le *contenu certifié* est contrôlé au cours du processus de production, d'échange et de vente afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par de la matière non certifiée.

PARTIE 3: MÉTHODE DU POURCENTAGE ET DES CRÉDITS (MÉLANGE D'INTRANTS)

3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MÉLANGE D'INTRANTS

La méthode fondée sur le pourcentage s'applique aux *organisations certifiées* possédant des installations où du *contenu certifié* est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux. Lorsque le *contenu certifié* est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux, l'*organisation certifiée* doit utiliser la méthode du pourcentage ou la méthode des crédits.

3.2 DÉFINITION DE GROUPE DE PRODUITS

- 3.2.1 L'*organisation certifiée* doit remplir les exigences du processus de *chaîne de traçabilité* de la présente norme pour le *groupe de produits visé*.



- 3.2.2 L'*organisation certifiée* doit déterminer son *groupe de produits* d'après les critères suivants :
 - a. a matière première que contiennent les produits du *groupe de produits*;
 - b. le site de production où ont été fabriqués les produits du *groupe de produits*;
 - c. la période pendant laquelle les produits du *groupe de produits* ont été soit fabriqués, soit vendus ou transférés.
- 3.2.3 Le *groupe de produits* peut être associé à (i) un seul produit ou (ii) un *groupe de produits* constitués de la même matière première ou d'une matière première semblable d'après, par exemple, l'espèce, la sorte ou l'interchangeabilité des produits (p. ex. le bois EPS est tiré de différentes espèces d'arbres, mais il peut être traité comme un même *groupe de produits*).
- 3.2.4 L'*organisation certifiée* doit désigner en son sein une entité pour laquelle le *groupe de produits* est défini. Seuls les produits fabriqués par cette unité ou contrôlés par elle peuvent être inclus dans le *groupe de produits*. Le *groupe de produits* peut englober plusieurs sites.

Remarque : L'entité peut être une installation de fabrication autonome, un entrepreneur forestier exploitant plusieurs sites de récolte, un marchand ou un distributeur faisant affaire avec plusieurs fournisseurs, une installation de seconde transformation approvisionnée par plusieurs producteurs primaires ou un service des ventes centralisé au sein d'une organisation ayant la responsabilité de plusieurs unités de fabrication.

- 3.2.5 Pour raison de crédibilité du *groupe de produits*, la *période de validité* maximale est de trois mois.
- 3.2.6 L'*organisation certifiée* doit déterminer tous les produits inclus dans le *groupe de produits* correspondant à la *période de validité* de la chaîne de traçabilité, de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le *groupe de produits* auxquels les produits appartiennent. L'identifiant peut-être un numéro unique ou un nom valable pour tous les produits au sein d'un *groupe de produits*.

Remarque : Si le pourcentage de *contenu certifié* est appliqué aux produits vendus ou transférés, il n'est pas requis d'indiquer le *groupe de produits* sur chacun, car les documents de vente ou de livraison permettent facilement de l'identifier. Toutefois, les produits qui arborent le *label de produit SFI* doivent porter l'allégation correspondante.

3.3 CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ

- 3.3.1 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* séparément pour chaque *groupe de produits* selon la formule suivante :

$$Pc = \frac{Vc}{Vc+Vo} \times 100$$

- Pc** Pourcentage de *contenu certifié*
- Vc** *contenu certifié*
- Vo** Autre matière première (*Approvisionnement certifié SFI*)

Remarque : Lorsqu'une *organisation certifiée* fait des allégations au sujet d'un *contenu recyclé préconsommation* et d'un *contenu recyclé postconsommation*, elle peut compter l'un et l'autre comme du contenu certifié et doit alors divulguée leur quantité au client. Toutefois, si elle choisit de ne pas compter le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation*, celui-ci est neutre et ne doit pas entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins de suivi de la chaîne de traçabilité.

- 3.3.2 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* en utilisant une seule unité de mesure pour toute la matière première entrant dans le calcul. L'*organisation certifiée* doit employer uniquement des facteurs et des méthodes de conversion officiels. S'il n'existe pas de facteur de conversion officiel, elle doit définir et employer un facteur de conversion raisonnable et crédible.

Remarque : Le facteur ou rapport de conversion est calculé en divisant les intrants (en volume ou en poids) par les extrants (en volume ou en poids) et est appliqué à chaque élément d'intrant d'un *groupe de produits*.

3.3.3 Si la matière première achetée ne comprend qu'une fraction de *contenu certifié*, seule la quantité correspondant au pourcentage réel de *contenu certifié* allégué par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul en tant que *contenu certifié*. Le reste de cette matière première doit entrer dans le calcul en tant qu'autre matière première.

3.3.4 L'*organisation certifiée* doit calculer le pourcentage de *contenu certifié* soit comme une moyenne simple, soit comme une moyenne mobile. La façon de calculer un pourcentage simple et un pourcentage mobile est expliquée à l'annexe 1 du présent chapitre.

3.3.5 L'*organisation certifiée* qui utilise le pourcentage simple de *contenu certifié* doit baser le calcul du pourcentage de *contenu certifié* (Pc) d'un *groupe de produits* sur les valeurs de Vc (*contenu certifié*) et de Vo (autre matière première) pour ce *groupe de produits*. Elle doit donc connaître le pourcentage de *contenu certifié* avant que ne soit vendu ou transféré tout produit du *groupe de produits*.

La *période de validité* ne doit pas couvrir la production de plus de trois mois.

3.3.6 L'*organisation certifiée* qui utilise la moyenne mobile des pourcentages de *contenu certifié* doit baser le calcul du pourcentage de *contenu certifié* (Pc) pour chaque *période de validité* sur les volumes de *contenu certifié* (Vc) et d'autre matière première (Vo) durant un nombre donné de *périodes de validité* précédentes (à l'exclusion du lot de production actuel).

La période couverte par le nombre donné de *périodes de validité* précédentes ne doit pas dépasser douze mois.

3.4 MÉTHODE DU POURCENTAGE

3.4.1 Toute *organisation certifiée* qui utilise la méthode du pourcentage moyen peut faire une allégation pour tous les produits visés par la *période de validité*, pourvu que le pourcentage de *contenu certifié* soit communiqué clairement. Pour pouvoir utiliser le label SFI, l'*organisation* doit toutefois respecter le minimum de 70 p. 100 de *contenu certifié*. Elle peut lors utiliser le label ci-dessous. Si l'on ne compte pas de *contenu recyclé*, le label doit seulement porter la mention : « Pour la foresterie durable. »

3.4.2 Toute *organisation certifiée* qui ne respecte plus le minimum de 70 p. 100 de *contenu certifié* doit faire preuve de transparence et communiquer le pourcentage réel de *contenu certifié*.

3.5 MÉTHODE DES CRÉDITS

3.5.1 L'*organisation certifiée* doit employer la méthode des crédits-volumes pour une seule allégation. Si elle reçoit une livraison unique de matière première associée à plus d'une allégation concernant la catégorie d'*origine*, elle doit rassembler les allégations en une seule (p. ex. « *contenu certifié SFI et PEFC* ») ou n'utiliser que l'une ou l'autre des allégations (p. ex. « *contenu certifié SFI* » ou « *contenu certifié PEFC* ») pour calculer les crédits. Les crédits doivent être répartis entre les produits finaux à partir du compte de crédits de façon à ce que tous les produits soient vendus comme étant certifiés à 100 p. 100.

3.5.2 L'*organisation certifiée* doit reconnaître les crédits dans une seule unité de mesure pour toute la matière première et porter les crédits au compte de crédits. Le compte de crédits peut être établi pour les différents types de produits au sein du *groupe de produits* ou pour l'ensemble du *groupe de produits*, si une même unité de mesure est employée pour tous les types de produits. Le *groupe de produits* peut englober plusieurs sites.

3.5.3 L'*organisation certifiée* doit calculer les crédits en utilisant :

- soit le pourcentage de *contenu certifié* (clause 3.3) et le volume des produits finaux (clause 3.5.4);
- soit le volume de matière première (*contenu provenant de forêts certifiées* et *contenu recyclé préconsommation* et *postconsommation*) et le rapport intrants-extrants (clause 3.5.5).

3.5.4 L'*organisation certifiée* qui utilise le pourcentage de *contenu certifié* doit calculer les crédits en multipliant le volume des produits finaux du *groupe de produits* par le pourcentage de *contenu certifié*.

3.5.5 L'*organisation certifiée* doit pouvoir présenter un rapport vérifiable entre la matière première et les produits finaux. Les crédits peuvent être calculés directement à partir de la matière première certifiée, en multipliant le volume de celle-ci par le rapport entrants-extrants et en prenant en compte les pertes en cours de fabrication.

3.5.6 Les labels associés à la méthode des crédits-volumes sont décrits dans le chapitre 5 : Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI.



- 3.5.7** L'*organisation certifiée* peut accumuler des crédits SFI pour *contenu certifié* ou recyclé en créant un compte de crédits-volumes. Elle peut utiliser ces crédits pour la *période de validité* suivante.
- Le solde du compte ne peut dépasser la somme des crédits qui y ont été portés au cours des vingt-quatre mois précédents.
 - Une *organisation certifiée* qui utilise la méthode des crédits mais qui doit encore obtenir sa certification initiale, peut commencer à compter tous les crédits admissibles lorsque l'audit interne du système de chaîne de traçabilité est terminé et est réussi et lorsque l'examen de la performance du système de chaîne de traçabilité est terminé. Les crédits admissibles peuvent être accumulés jusqu'à 365 jours avant le premier audit lors de l'inscription. Les crédits accumulés ne peuvent être utilisés pour la vente de produits qu'au terme de l'audit d'inscription réussi et que sur réception du certificat de la chaîne de traçabilité de l'*organisme certificateur*.

PARTIE 4: DÉTERMINATION DE L'ORIGINE

4.1 DÉTERMINATION À LA LIVRAISON

L'*organisation certifiée* doit déterminer et vérifier la catégorie d'*origine* de toute la matière première achetée. Les documents ou renseignements vérifiables associés à la source ou à la livraison de matière première doivent comprendre au minimum :

- L'identité du fournisseur;
- La quantité livrée;
- La date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;
- La catégorie d'*origine*¹, soit l'une des suivantes
 - X % de contenu provenant de forêts certifiées SFI*
 - contenu recyclé certifié à X %*
 - contenu recyclé préconsommation à X %*
 - contenu recyclé postconsommation à X %*
 - Approvisionnement certifié SFI ou Approvisionnement certifié SFI à X %*
 - Crédit-volume ou 100 % selon la méthode du crédit-volume
 - Au moins X % de *contenu provenant de forêts certifiées*
 - Contenu provenant à 100 % de *forêts certifiées SFI*
 - Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées - (allégation selon laquelle la matière première provient d'une forêt aménagée selon une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ce qui correspond à un contenu provenant à 100 p. 100 de *forêts certifiées*)
- Le numéro du certificat du fournisseur selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, de la norme de chaîne de traçabilité du PEFC ou d'une autre norme d'aménagement forestier acceptable.

L'information ci-dessus peut figurer, par exemple, sur une facture, un connaissance, un document de transport, d'une lettre ou une autre forme de communication entre l'*organisation certifiée* et l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement.

Remarque 1 : Les catégories d'origine de la matière première sont définies par SFI au chapitre 14 (« *Glossaire* »).

Remarque 2 : Une *organisation certifiée* (p. ex. un imprimeur ou une cour à bois) qui emploie la méthode de la séparation physique et qui se procure ses intrants auprès d'un fournisseur qui emploie la méthode fondée sur le pourcentage doit connaître le pourcentage de *contenu certifié* si elle souhaite labelliser ses produits ou faire des allégations à leur sujet.

4.2 DÉTERMINATION AUPRÈS DES FOURNISSEURS

L'*organisation certifiée* doit obtenir ou consulter, pour chaque fournisseur de *contenu provenant de forêts certifiées*, des documents confirmant qu'il a rempli les critères établis à son intention.

¹ Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020. Un tableau des catégories d'origine selon les normes SFI et PEFC est donné au chapitre 7 (« *Conseils de mise en œuvre des Normes et règles SFI 2022* »).

PARTIE 5: VENTE DE PRODUITS À CONTENU CERTIFIÉ

5.1 Au point de vente ou de transfert de produits à *contenu certifié*, l'*organisation certifiée* doit fournir à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle indiquant clairement la catégorie d'intrants. Ces renseignements peuvent paraître sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

5.2 L'*organisation certifiée* doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :

- L'identité de l'*organisation certifiée*;
- La quantité livrée;
- La date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;
- Une allégation SFI officielle², comme suit;
 - Contenu provenant à X % de forêts certifiées*
 - contenu recyclé à X %*
 - Contenu recyclé préconsommation à X %*
 - Contenu recyclé postconsommation à X %*
 - Approvisionnement certifié ou Approvisionnement certifié SFI à X %*
(Remarque : des pourcentages combinés de toutes les options ci-haut sont permis.)
 - Crédit SFI ou 100 % selon la méthode des crédits
 - Au moins X % de *contenu provenant de forêts certifiées*
 - Contenu provenant à 100 % de *forêts certifiées SFI*
 - Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées
- Le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur.

5.3 L'utilisation du label de produit ou de la marque par une *organisation certifiée* doit être conforme aux modalités et conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et de la certification et du chapitre 5 des *Normes et règles SFI 2022* (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 6: EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

6.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada doit soumettre au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

Des exemples précis de l'utilisation proposée des labels de produit SFI et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI (chapitre 5 des *Normes et règles SFI 2022*).

PARTIE 7: SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

7.1 DÉFINITION DES SOURCES CONTROVERSÉES

- Activités forestières contraires au droit international ou aux lois fédérales ou à celles de l'État ou de la province;
- Activités forestières qui contribuent au déclin régional en matière de *conservation* des *habitats* ou de *protection des espèces* (y compris la *biodiversité*, les *sites d'intérêt particulier*, les espèces *menacées* ou *en voie d'extinction*, les sites de l'Alliance for Zero Extinction et les zones clés pour la biodiversité);
- Fibre provenant de la conversion d'une terre à une utilisation non forestière dans une région où la surface forestière diminue;
- Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);

² Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* qui possède un certificat valide selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peut se servir de ses procédures relatives à la chaîne de traçabilité pour faire des allégations de conformité au PEFC ou utiliser le label de produit PEFC s'il satisfait aux exigences des normes PEFC ST 2002:2020 et PEFC ST 2001:2020. Un tableau des catégories d'origine selon les normes SFI et PEFC est donné au chapitre 7 (« Conseils de mise en œuvre des *Normes et règles SFI 2022* »).

- e. Activités forestières ne respectant pas l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones* (2007);
- f. *Exploitation forestière illégale*, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacés d'extinction);
- g. Bois de guerre;
- h. Arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers*

7.2 ACCÈS À L'INFORMATION

- 7.2.1** L'*organisation certifiée* doit recueillir de l'information sur la source de la fibre au moyen d'un système de diligence raisonnable, afin de répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*. Cela comprend :
- a. L'identification de l'espèce d'arbre ou l'énumération des espèces d'arbres potentiellement comprises, par leur nom commun ou leur nom scientifique, s'il y a lieu.
 - b. Le pays et la région de récolte de la fibre;
 - c. Si le client le demande, les renseignements visés par les alinéas a et b

Le *contenu recyclé* est exempté du système de diligence raisonnable visant à répondre à la probabilité de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

- 7.2.2** L'*organisation certifiée* peut considérer la fibre comme étant à faible risque et ne justifiant aucune mesure de diligence raisonnable si :
- a. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 2 des normes SFI (*Norme d'aménagement forestier SFI*) ou une *autre norme d'aménagement forestier acceptable* qui indique clairement que la source est couverte par la certification;
 - b. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 3 des normes SFI (*Norme d'approvisionnement en fibre SFI*) qui indique clairement que la source est couverte par la certification ou le système de diligence raisonnable;
 - c. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 4 des normes SFI (*Norme de chaîne de traçabilité SFI*) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, ou un système de diligence raisonnable crédible;
 - d. La fibre est obtenue d'un fournisseur possédant un certificat valide selon le chapitre 5 (*Norme d'approvisionnement certifié SFI*) ou un système de diligence raisonnable crédible.

7.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE

- 7.3.1** L'*organisation certifiée* doit élaborer et mettre en œuvre un système de diligence raisonnable (SDR) pour évaluer et gérer le risque de s'approvisionner en fibre provenant d'une *source controversée*, en conformité avec les exigences de la présente norme.
- 7.3.2** L'évaluation du risque liée au SDR doit classer la matière dans les catégories « à faible risque » et « à risque élevé ».
- 7.3.3** L'évaluation du risque doit être effectuée à l'échelle régionale, sauf si le risque est uniforme à l'échelle nationale.
- 7.3.4** L'*organisation certifiée* doit revoir et, si nécessaire, réviser ses cotes de risque au moins annuellement.
- 7.3.5** L'*organisation certifiée* doit mener une évaluation du risque avant la première livraison de matière en provenance de chaque nouvelle région d'approvisionnement.

7.4 DOUTES JUSTIFIÉS RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION DU RISQUE DE L'ORGANISATION

- 7.4.1** L'*organisation certifiée* doit avoir un *programme* pour évaluer tout doute justifié. Un doute justifié est une information étayée par un élément de preuve qui laisse croire que la fibre provient d'une *source controversée*. Il peut s'agir d'un doute d'une tierce partie ou de l'*organisation certifiée* elle-même.
- 7.4.2** L'*organisation certifiée* doit tenir à jour son évaluation du risque de manière à prendre en compte les doutes justifiés par des données internes ou publiques relativement à une région d'origine.

7.5 GESTION DES PRODUITS FORESTIERS À RISQUE ÉLEVÉ

- 7.5.1** Lorsque l'évaluation du risque détermine que le risque est élevé, l'*organisation certifiée* doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée attestant que la fibre fournie ne provient pas d'une *source controversée*.
- 7.5.2** Pour chaque source d'approvisionnement dont le risque est élevé, l'évaluation du risque doit aussi déterminer les contrôles vérifiables particuliers que l'*organisation certifiée* a mis en place pour réduire de façon notable le risque de s'approvisionner en fibre provenant de *sources controversées*.
- 7.5.3** Lorsque l'*organisation certifiée* reçoit des produits forestiers et qu'elle apprend ensuite que ceux-ci proviennent d'une *source controversée*, elle doit si possible les séparer et empêcher qu'ils entrent dans le système de la chaîne de traçabilité. Si de tels produits forestiers sont déjà entrés dans la chaîne de traçabilité et ne peuvent en être séparés, des mesures correctives supplémentaires doivent être prises pour éviter à l'avenir les *sources controversées*. Si une vérification ultérieure démontre que le risque que ces produits forestiers proviennent d'une *source controversée* est faible, ceux-ci peuvent de nouveau entrer dans le système de la chaîne de traçabilité.
- 7.5.4** L'*organisation certifiée* doit déterminer les mesures vérifiables à mettre en place tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour chaque source d'approvisionnement à risque élevé, afin de s'assurer que l'approvisionnement ne provient pas d'une *source controversée*, mesures qui doivent comprendre :
- L'évaluation de l'efficacité opérationnelle des mesures vérifiables, au moyen d'une vérification sur le terrain;
 - Dans le cas des sources directes, une vérification sur le terrain et un contrôle documentaire des facteurs de risque liés aux *sources controversées* remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre;
 - Dans le cas des sources indirectes, une vérification sur place et un contrôle documentaire des fournisseurs (comme les fournisseurs de bois d'œuvre, les fournisseurs de copeaux et les cours à bois) visant à confirmer l'absence de facteurs de risque liés aux *sources controversées* dans leurs intrants et une vérification sur la base d'échantillonnages de leurs sources d'approvisionnement remontant jusqu'aux unités forestières dont provient la fibre.
- 7.5.5** Lorsque l'échantillonnage est effectué dans le cadre du programme de vérification, le programme d'échantillonnage devrait être fondé sur le risque afin de permettre de tirer des conclusions valides pour tous les intrants de fibre.

7.6 ÉVITEMENT DE SOURCES CONTROVERSÉES

- 7.6.1** Lorsqu'on juge que les mesures vérifiables ne permettent pas d'assurer que le risque de recevoir de la fibre provenant de *sources controversées* est faible, la fibre de ces sources doit être évitée.

PARTIE 8: EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'*organisation certifiée* doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'*organisation certifiée* peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

8.2 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS EN CE QUI CONCERNE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

- 8.2.1** La haute direction de l'*organisation certifiée* doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences de *chaîne de traçabilité* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.



- 8.2.2** La haute direction de l'*organisation certifiée* doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne la *chaîne de traçabilité*.
- 8.2.3** La haute direction de l'*organisation certifiée* doit effectuer une revue périodique de la *chaîne de traçabilité* et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.
- 8.2.4** L'*organisation certifiée* doit démontrer son engagement à se conformer aux exigences sociales et en matière de santé et sécurité définies dans la présente norme, y compris l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
- 8.2.5** L'*organisation certifiée* doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de la *chaîne de traçabilité* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus de *chaîne de traçabilité* :
- L'approvisionnement en matière première et l'identification de son *origine*;
 - Le traitement des produits, y compris la séparation physique ou le calcul du pourcentage du *contenu certifié* ou du crédit et la transformation en produits finals;
 - La labélisation et la vente des produits;
 - La tenue de registres;
 - Les vérifications internes et le contrôle des cas de non-conformité.
- 8.2.6** L'*organisation certifiée* doit avoir un système pour assurer sa conformité avec tous les textes législatifs en matière sociale à l'échelle fédérale, provinciale ou d'État et locale du pays où elle exerce ses activités. Cela comprend une politique démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures de lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *peuples autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et sécurité au travail.

8.3 DOCUMENTATION DES PROCÉDURES

Les procédures de l'*organisation certifiée* relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

- Une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- La structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
- Les procédures relatives à la chaîne de traçabilité, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

8.4 TENUE DE REGISTRES

- 8.4.1** L'*organisation certifiée* doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures de chaîne de traçabilité sont efficaces et efficientes. Elle doit tenir au minimum les registres suivants :
- Un registre des fournisseurs de matière forestière, y compris des renseignements confirmant que les exigences s'appliquant aux fournisseurs sont remplies;
 - Un registre de la matière première forestière achetée, y compris des renseignements sur son *origine*;
 - Un registre qui montre de quelle façon a été calculé le pourcentage de *contenu certifié* de chaque *groupe de produits*;
 - Un registre des produits forestiers vendus et de leur *origine* alléguée, y compris, s'il y a lieu, des renseignements sur les mouvements dans le compte de crédits-volumes;
 - Un registre des audits internes, des non-conformités qui ont été constatées et des mesures correctives qui ont été prises;
 - Un registre de la revue périodique par la haute direction de la conformité avec les exigences relatives à la chaîne de traçabilité;
 - Un registre de toutes les plaintes reçues des fournisseurs, des clients et d'autres parties concernant son système de chaîne de traçabilité.
- 8.4.2** L'*organisation certifiée* doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

8.5 GESTION DES RESSOURCES

- 8.5.1** Ressources humaines ou personnel
- L'*organisation certifiée* doit voir à ce que tout le personnel effectuant les travaux touchant l'instauration et le maintien de la chaîne de traçabilité possède la formation, l'éducation, les compétences et l'expérience requises.

8.5.2 Installations techniques

L'*organisation certifiée* doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de sa chaîne de traçabilité, afin de répondre aux exigences de la présente norme.

8.6 VÉRIFICATION INTERNE ET REVUE DE DIRECTION

8.6.1 L'*organisation certifiée* doit mener avant l'audit de certification initial puis au moins annuellement des audits internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.

8.6.2 L'*organisation certifiée* doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :

- a. L'audit interne doit être réalisé par du personnel ayant une connaissance adéquate de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*;
- b. Des entretiens hors site et des vérifications de bureau appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation sont acceptables;
- c. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication où il n'y a eu ni intrants ni extrants au cours de l'année précédente;
- d. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a vendu aucun produit certifié au cours de l'année précédente;
- e. Les audits internes ont pour objet d'évaluer la conformité globale de l'organisation, et le document d'audit interne peut consister en une liste de contrôle consolidée ou rapport d'audit interne consolidé;
- f. Si des non-conformités sont constatées au cours de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.

8.6.3 L'*organisation certifiée* doit faire auditer par son certificateur indépendant sa justification pour mener des audits à distance et sa procédure d'échantillonnage.

8.6.4 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue de direction annuelle

8.7 En conformité avec la clause 8.4.1 g et le chapitre 12, l'*organisation certifiée* doit instaurer des procédures pour traiter les plaintes des fournisseurs, des clients et d'autres parties concernant son système de chaîne de traçabilité. À la demande de SFI, elle doit lui fournir un sommaire des plaintes reçues.

PARTIE 9: ACCORDS DE SOUS-TRAITANCE

9.1 L'*organisation certifiée* peut sous-traiter à une autre entité des activités couvertes par sa chaîne de traçabilité certifiée SFI.

9.2 Il incombe à l'*organisation certifiée* de s'assurer que toute activité sous-traitée réponde à tout moment aux exigences de la présente norme, y compris les exigences relatives à un système de gestion. L'*organisation certifiée* doit avoir un accord écrit avec toutes les entités auxquelles elle a sous-traité des activités prévoyant que :

- a. Les matières ou produits couverts par la SFI chaîne de traçabilité de l'*organisation certifiée* seront nettement distingués des autres matières ou produits;
- b. L'*organisation certifiée* aura accès aux établissements des sous-traitants aux fins de vérifications internes et externes des activités sous-traitées quant à leur conformité avec les exigences de la présente norme;
- c. Les vérifications internes des activités sous-traitées seront menées au moins annuellement et avant le début des activités sous-traitées;
- d. Des registres des intrants et extrants sont accessibles.

9.3 L'*organisation certifiée* qui sous-traite des activités à l'intérieur de la portée de sa chaîne de traçabilité doit élaborer des procédures de vérification des sous-traitants concernés.

9.4 La vérification interne des sous-traitants peut être menée à distance.

9.5 Si le nombre de sous-traitants le justifie, la vérification interne peut recourir à un échantillonnage.



ANNEXE 1 : CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ (à titre informatif)

Définition du *Groupe de produits*

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022, dans sa Partie 3.2 et l'Annexe 1, permet à une *organisation certifiée* de déterminer le groupe de produits pour lesquels est calculé le pourcentage de certification. Le *groupe de produits* doit correspondre à des produits ou à des groupes de produits particuliers. L'*organisation certifiée* devrait inclure dans un *groupe de produits* seulement des produits qui proviennent de la même matière première. Par exemple, un imprimeur peut réunir dans un seul *groupe de produits* l'ensemble du papier utilisé pour les tous les encarts, formulaires de commande, corps de papier offset, corps de papier couché par gravure et produits de couverture reliés ou brochés en un produit final sous forme de revue ou de catalogue.

Tableau 1 : Exemple de *groupes de produits* de la chaîne de traçabilité

Produits	Matière première	Groupe de produits chaîne de traçabilité	Unités de mesure aux fins du compte de crédits
Bois d'épinette A	Billes de sciage d'épinette-pin- sapin (EPS)	Produits d'épinette-pin-sapin (EPS)	Tonnes de billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)
Bois de pin B			
Bois de sapin C			
Copeaux de sapin, d'épinette ou de pin (EPS)			
Bois d'aulne A	Billes de sciage d'aulne	Produits d'aulne	Tonnes de billes de sciage d'aulne
Bois d'aulne B			
Bois d'aulne C			
Copeaux d'aulne			
Sciure d'aulne, de pin ou d'épinette	Billes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin	Produits de résidus	Tonnes de billes de sciage d'aulne ou d'épinette-pin-sapin (EPS)
Écorce d'aulne, de pin ou d'épinette			

Calcul du pourcentage de *contenu certifié*

L'entreprise peut utiliser deux méthodes pour calculer le pourcentage de *contenu certifié*, soit celles du pourcentage simple et du pourcentage mobile :

Pourcentage simple

Le pourcentage de *contenu certifié* dans le *groupe de produits* est calculé à partir de la matière que celui-ci contient. L'organisation qui emploie cette méthode doit donc connaître le pourcentage de *contenu certifié* avant de vendre ou de transférer tout produit du *groupe de produits*.

Pourcentage mobile

Le pourcentage mobile est obtenu en utilisant la quantité de matière première achetée au cours de la période précédente donnée. Il peut au maximum porter sur les douze mois précédents.

Calcul du pourcentage de *contenu certifié*

Le pourcentage de *contenu certifié* du *groupe de produits* est calculé d'après les volumes de matière première certifiée et d'autre matière première achetée pendant la période de trois mois précédente (à l'exclusion du *groupe de produits* actuel).

Remarque : Si la période qui s'est écoulée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité est inférieure à la période du pourcentage mobile, ce calcul repose sur le volume de matière première achetée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité. Un exemple est donné au tableau 2 : le premier pourcentage mobile (mois 1) est calculé uniquement d'après des volumes achetés au cours du mois 1, et le deuxième pourcentage mobile (mois 2), uniquement d'après les volumes achetés au cours des mois 1 et 2.

Tableau 2 : Exemple d'une moyenne mobile sur trois mois

1	2	3	4	5	6
Numéro de la période de calcul d'un mois	Volume de matière première certifiée achetée (en tonnes)*	Volume d'autre matière première achetée (en tonnes)*	Somme des volumes de matières premières certifiées achetées dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Somme des volumes d'autres matières premières achetées dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Pourcentage mobile sur 3 mois
j=i	Vc	Vo	Vc(3)	Vo(3)	Pc(3)
			$Vc(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vc_i$	$Vo(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vo_i$	$Pc(3) = \frac{Vc(3)}{Vc(3)+Vo(3)}$
1	11	90	11	90	10.89%
2	12	90	23	180	11.33%
3	13	90	36	270	11.76%
4	14	90	39	270	12.62%
5	15	90	42	270	13.46%
6	16	90	45	270	14.29%
7	17	90	48	270	15.09%
8	18	90	51	270	15.89%
9	19	90	54	270	16.67%
10	20	90	57	270	17.43%
11	21	90	60	270	18.18%
Continues					

*Les volumes indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont que des exemples.

Exemple de calcul à partir des données du tableau 2 :

- [colonne 4] Le volume de matière première certifiée est la somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les trois mois précédents.
 $Vc(3)_6 = Vc_6 + Vc_5 + Vc_4$; $Vc(3)_6 = 16 + 15 + 14 = \mathbf{45}$ [tonnes]
- [colonne 5] Le volume d'autre matière première est la somme des volumes d'autre matière première achetée dans les trois mois précédents.
 $Vo(3)_6 = Vo_6 + Vo_5 + Vo_4$; $Vo(3)_6 = 90 + 90 + 90 = \mathbf{270}$ [tonnes]
- [colonne 6] Le pourcentage mobile est calculé selon la formule donnée à l'article 3.3.1:
 $Pc_6 = 100 * Vc(3)_6 / [Vc(3)_6 + Vo(3)_6]$; $Pc_6 = 100 * 45 / [45 + 270] = \mathbf{14.29\%}$

Remarque : Il n'est pas nécessaire que la période rattachée au *groupe de produits* soit égale à la période de calcul, mais elle ne peut la dépasser.



Accumulation des crédits

L'organisation certifiée peut établir un compte de crédits pour la matière première utilisée comme intrant dans la fabrication du *groupe de produits* ou de certains produits du *groupe de produits*, si la disposition 3.5.2 s'applique.

Tableau 3 : Exemple d'accumulation des crédits (en tonnes)

1	2	3	4	5
Numéro du <i>groupe de produits</i> d'un mois	Crédits pour le <i>groupe de produits</i>	Compte de crédits	Maximum du compte de crédits	Crédits utilisés
		$= [3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$ condition: $[3]_i \leq [4]_i$	$\sum_i^{i-1} [2]$	
1	0	0	0	0
2	7.78	7.78	7.78	0
3	8.17	15.95	15.95	0
4	8.56	24.51	24.51	0
5	9.28	33.79	33.79	0
6	9.99	43.78	43.78	0
7	10.70	54.48	54.48	0
8	11.41	65.89	65.89	0
9	12.12	78.01	78.01	0
10	12.83	90.84	90.84	0
11	13.54	104.39	104.39	0
12	14.25	118.64	118.64	0
13	14.96	133.61	133.61	0
14	15.68	141.50	141.50	5
15	16.38	149.72	149.72	10
16	17.09	156.81	158.25	50
17	17.80	124.62	166.78	50
18	18.51	93.13	175.30	100

Exemple de calcul d'après les données du tableau 3 pour le *groupe de produits* du mois 14 :

d. [colonne 2] Les valeurs sont les crédits calculés pour le *groupe de produits* pour un mois. (Les valeurs pour les mois 1 à 11 sont tirées du tableau 2.)

e. [colonne 3] Le solde du compte de crédits est le solde du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits utilisés au cours de ce même mois [colonne 5, mois 14] plus les crédits calculés pour le mois courant [colonne 2, mois 15].

$$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 141.50 - 5 + 16.38 = \mathbf{152.88}$$
 [tonnes]

Le solde du compte de crédits ne peut dépasser le nombre de crédits qui y ont été accumulés au cours des douze mois précédents [colonne 4 = 149,72] (v. la section 3.4.2.4)

$$152.88 > 149.72, \text{ ainsi, le crédit totalise } \mathbf{149.72}$$
 [tonnes]

f. [colonne 4] Le maximum du compte de crédits est la somme des crédits accumulés au compte de crédits au cours des douze mois précédents [colonne 2, mois 4 à 15].

$$[4] = [2]_4 + [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} = 8.56 + 9.28 + 9.99 + 10.70 + 11.41 + 12.12 + 12.83 + 13.54 + 14.25 + 14.96 + 15.68 + 16.38 = \mathbf{149.72}$$
 [tonnes]



Utilisation du compte de crédits

Le compte de crédits doit être réduit au fur et à mesure des ventes de produits certifiés. Le nombre de crédits soustraits du compte doit reposer sur le rapport intrants-extrants en volume des produits vendus comme étant certifiés. Le tableau 4 ci-après illustre la réduction du compte de crédits pour des ventes de différents produits.

Tableau 4 : Exemple de retraits du compte de crédits pour différentes ventes de produits

Solde du compte de crédits (crédits de matière première)	Produit	Rapport intrants-extrants	Volume de ventes de produits certifiés	Réduction du solde du compte de crédits
200	A	1/1	20	20
180	B	4/1	40	160
20	C	2/1	10	20
0	-	-	-	-